

Copie papier du XVI^e siècle, quatre pages.

1325, 12 juillet

Accord entre deux parties :

- *d'une part l'abbé de Belchamp (près de Montbéliard), le frère Fromont, en son nom et en celui de l'abbaye et du prieuré de Vaux (territoire de Le Vernoy) et des habitants de Le Vernoy ;*
- *d'autre part les habitants des villages de Champey et des Combottes (village disparu entre Champey et Couthenans).*

On apprend qu'un litige existait entre les deux parties au sujet de la morte pâture. La première partie affirmait que les religieux de Vaux et leurs hommes de Le Vernoy détenaient la morte pâture sur les territoires de Champey et des Combottes. La seconde partie affirmait, quant à elle, que ces derniers possédaient le droit de morte pâture sur les territoires de Vaux et de Le Vernoy, ainsi que le prélèvement du mort bois dans les grands bois de Vaux.

Pour accorder les parties, il est fait appel à des prudhommes de chacune des parties, qui donnent leurs conclusions, peu différentes des objets litigieux.

Finalement, l'abbé de Belchamp ratifie le rapport des prudhommes et en donne copie aux habitants de Champey et des Combottes.

[En marge (écriture de Charles Duvernoy) :] 1325, juillet. Traité entre les religieux de Béchamp et les habitants de Champey et de Combattes, au sujet de la morte pâture.

Saichent tous ceulx qui verront ses presentes lectres que, comme desbatz fust entre religieuses personnes frere Fromont, par la grace de Dieu abbé — et le couvent de l'église de Belchamp, de la diocese de Besançon, de l'ordre de Premonstré, en nom de leurs eglise de Vaulx, et de leurs hommes de la ville du Varnoy —, de l'une part, et les proudhonmes¹ des villes de Champey et de Combattes, de l'autre-part,

sus ce que lesd. religieux, es noms que dessus, affermoient ceulx de leur eglise de Vaulx — et leurs hommes dud. Varnoy — avoyent et debvoyent avoir leur pasturaige a la morte pasture sur ceulx de Champelz et des Combattes ; et lesd. proudhonmes de Champelz et des Combattes affermoient leurs², avoir et debvoir avoir le pasturage a la morte pasture sus ceulx de Vaulx et sus ceulx du Varnoy, et leur ray³ a mort bois es grant bois de Vaulx, dela⁴ de la reviere de la fin⁵.

Pour le bien de paix mectre entre lesd. parties, ont nommez proudhonmes pour enquerir et sçavoir le droit et la raison de l'une partie et de l'autre de ceste impeticion⁶ que l'une partie avoit a l'autre : c'est-asçavoir,

¹ = hommes probes et sages.

² = eux.

³ = extraction.

⁴ = au-delà.

⁵ = du finage.

⁶ = demande, réclamation.

lesd. religieux, en nom que dessus, ont nommé Estevenin des Combattes, filz monseigneur Henry de Champel, chevalier qui fut, Huguenin des Combattes, Lorencet de Champel et Durent, filz Robart de Champel qui fut ; et lesd. proudhonmes de Champelz et des Combattes ont nommé monseigneur Cueur⁷, Chanoine de Belchamp et curé de Chievremont, Gurnel, rendu⁸ de Vault, Varnerot Du_varnoy⁹ et Cusenier Du_varnois, frere Thomassin le masson.

Lesquelz proudhonmes ont juré sus saincts evangiles touchez corporelment, de enquerir et sçavoir le droit et la raison de l'une et de-l'autre impeticion desd. parties, et ce qu'ilz en auroyent treuvé et sceü par juste information que ilz rapourteroyent esd. parties ; laquelle chose lesd. /2/ proudhonmes de-l'une partie et de l'autre nommée, ont fait et rapourté par leurs serement, de commis assentement¹⁰, sans descors¹¹ :

C'est asçacoir que ilz ont veü que, trente ung ans et plus devant¹² ce que la compagnie des bois de Vault fust faicte entre le conte de Montbeliard et les seigneurs de Belchamp et de Vault, que les seigneur de Vault et leurs hommes du Varnoy aloyent a la morte pasture par_tout sus les proud'honmes de Champelz et des Combattes, et les proudhonmes de Champelz et des Combattes aloyent par_tout a la morte pasture sus les seigneurs de Vault et sur leurs hommes du Varnoy, jesusques au pertus¹³ de Vault.

Et que ilz ont veü, trente ung an et plus devant lad. compagnie faicte desd. bois entre led. conte de Montbeliard et lesd. seigneurs de Belchamps, raher¹⁴ ceulx de Champel et des Combattes a mort bois es grant bois de Vault dela de la reviere.

Et que il ont vehü que le seigneur de Vault gaigeoient¹⁵ ceulx de Champel et des Combattes a mort bois en leurs bois, et ceulx de Champel et des Combattes gaigeoient ceulx de Vault et leurs hommes du Varnoy a la morte pasture sur leur¹⁶.

Mais il ne veïrent oncques¹⁷ que l'une partie en levist¹⁸ amande de l'autre ; et que ceulx de Champel et des Combattes ne rahirent¹⁹ oncques es bois des ostelz²⁰ de Vault ne ou chasnoy²¹ que l'on appelle le Bois d'Avarenne²² devant Vault, a vif bois ne a mort bois.

Mais il ont bien vehü aller les porcz de Champel et des Combattes, dois²³ landemain de feste saintet Andrés en Avant²⁴, au chasnois de la Varenne et es anciens bois de Vault.

Lequel rapport et laquelle pronunciacion de toutes les choses dessus escriptes, lesd. parties /3/ en ratiffiant, approuvant et confermant en tant comme leur touche, appertient, peult ou doit appertener, saulff tousjours le droit d'aultruy, ont promis et promectent lesd. religieux, de soubz le veü de leur religion, pour leur²⁵ et leurs successeurs, et pour leurs hommes et les proudhonmes de Champelz et des Combattes, per leurs seremens donnez corporelment, pour leurs et pour leurs hoirs, tenir et garder fermement entre eulx, sans jamais venir encontre, par eulx ne par aultruy ; et vuillent²⁶ et outroyent lesd. parties, en tant comme leurs appertient ou peult appertener, que les choses dessus escriptes, rapourtees et pronuncees des dessusd. proudhonmes soient estables, sans gaiger l'une partie l'autre, sus lesd. choses rapourtees et pronuncees, en la forme et en la maniere que prononcé est, saulff tousjours le droit d'aultruy ; et que l'une partie n'en porte

⁷ Ce patronyme signifie : Cœur (cf. Jacques Cœur).

⁸ = individu qui s'est rendu religieux et membre de la communauté religieuse.

⁹ Nous sommes certainement face au patronyme Duvernoy, originaire du village éponyme.

¹⁰ = d'un commun accord.

¹¹ = désaccord.

¹² = avant.

¹³ = à la percée (trou ou brèche).

¹⁴ = extraire.

¹⁵ = engagèrent.

¹⁶ = eux (ou sur les leurs).

¹⁷ = jamais.

¹⁸ = en leva (du verbe lever).

¹⁹ = retirèrent, extrayèrent.

²⁰ = seigneurs. Une seconde définition serait celle de *hêtres* (noté usuellement *astel*).

²¹ Étendue communale parsemée de chênes, où l'on faisait paître les troupeaux.

²² Ms. : *davarenne*. C'est visiblement une déformation de « de varenne » ; à rapprocher certainement de *garenne*.

²³ = dès.

²⁴ La fête de l'apôtre saint André, au cours de l'Avent, est le 30 novembre.

²⁵ = eux.

²⁶ = veuillent.

point de gairant²⁷ a l'aulture, saulff que lesd. proudhommes de Champelz et des Combattes *contre* leur et *contre* leurs hoirs, et lesd. religieux *contre* leur et *contre* leur successeurs et *contre* leurs hommes.

En tesmoingnage de laquelle chose, nous, les dessusd. abbé et couvent de Belchamps, que *confessons* les choses dessus escriptes estre vrayes, avons mis noz seaulx en ses presentes lectres, que nous avons ballé²⁸ es proudhommes de Champelz et des Combattes, faictes et donnees le vanrendi²⁹ devant la division des apostres mil trois cens vingt cinq.

[Ajout de la main de Charles Duvernoy :] Le double de cet acte porte les mots : En temoignage de la quelle chose, nos, Jehanne de Montbeliard, comtesse de Ferrate, et Pierre de Champeix, *chevalier*, à la priere *et* à la requete des prudhomes des villes de Champeix *et* des Combates, avons mis nos seels en ces presentes lettres, faites *et* données, etc., etc.

[Au dos (quatrième page) :] Du vendredi devant la division [des] apostres, 1325. Coppie d'ung accord fait entre l'abbé [et le] couvent de l'abbayie de B[elchamp] et ceux de Champey et (des) Com[battes], touchant les pastur[es³⁰ illec] et es bois de V[aulx].

²⁷ = caution.

²⁸ = données.

²⁹ = vendredi

³⁰ Ms. : *fastur[es]*.